

DECISION N°2022.06.95.D

Objet : Maintenance des autocommutateurs, des postes téléphoniques et des câblages internes - Avenant n°1 de transfert.

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-6-2° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie fixe, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°S210030 du 07 juillet 2021 portant sur la maintenance des autocommutateurs, des postes téléphoniques et des câblages internes, conclu avec la société SPIE ICS S.A.S. ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et notamment son compte 61562-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la société SPIE ICS S.A.S. a fait l'objet d'une fusion absorption, le 30 avril 2022, par la société SPIE INFOSERVICES S.A.S. ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 de transfert au marché de services susvisé.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le - 6 JUIL. 2022
ID : 026-200040459-20220705-202206_95D-AR

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SPIE INFOSERVICES S.A.S. dont le siège social est situé 148 Avenue Pierre Brossolette, CS 20032, 92247 MALAKOFF CEDEX, un avenant n°1 au marché n°S210030 du 07 juillet 2021 portant sur la maintenance des autocommutateurs, des postes téléphoniques et des câblages internes, afin de transférer au profit de ladite société les prestations restant à réaliser.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - 5 JUIL. 2022

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON